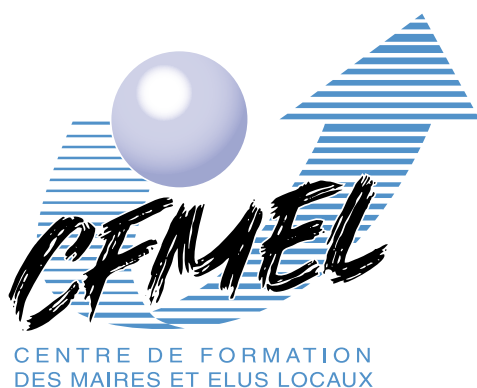


# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 16 • Septembre 2009



## Dossier du mois

### LES CANTINES SCOLAIRES



Suite du numéro de Juillet / Août 2009

#### V. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

##### A. PROCÉDURE D'ADOPTION

Un règlement intérieur d'une cantine scolaire est une décision relative à la discipline au sein d'un service public. Seul le conseil municipal est compétent pour l'édicter étant donné qu'il incombe à cet organe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la commune (CE. 6 janvier 1995, Ville de Paris).

##### B. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En vertu de l'article L. 2131-1 du CGCT, le règlement intérieur d'une cantine sera exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet.

##### C. NATURE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur d'une cantine scolaire est un acte de portée générale à caractère réglementaire. Il n'a pas à être notifié aux parents pour entrer en vigueur.

Les parents peuvent, s'ils estiment le règlement illégal, le déférer devant le tribunal administratif

territorialement compétent.

Le règlement est opposable aux parents d'élèves, même si certains le désapprouvent, tant que le juge ne l'a pas annulé ou que la commune ne l'a pas abrogé.

##### D. LES ARTICLES RELATIFS À LA DISCIPLINE

Etant donné que le comportement d'un enfant peut dégénérer au point de devenir insupportable pour les autres usagers et personnel du service, il peut être tentant d'adopter des sanctions à l'encontre des fauteurs de troubles.

Une échelle de sanctions doit être établie avec le respect d'un formalisme précis. Les mesures ne doivent pas être discriminatoires, ni attentatoires aux libertés individuelles.

###### 1. L'avertissement

Les avertissements peuvent être adressés par courrier aux parents ou lors d'un entretien entre les parents et le maire. Au bout de plusieurs avertissements une exclusion temporaire peut être prononcée.

###### 2. L'exclusion

L'exclusion définitive, décidée pour des faits très graves ou après plusieurs exclusions temporaires, est une sanction qui doit faire l'objet d'un formalisme particulier.

## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Les cantines scolaires

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8



# Dossier du mois

## LES CANTINES SCOLAIRES

La mesure d'exclusion doit être motivée conformément à la loi du 11 juillet 1979, sur la motivation des actes administratifs.

- La décision d'exclusion doit résulter d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations. La commune, en application de ce principe doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant, sous peine d'illégalité.

Il est à noter qu'une décision d'exclusion n'a pas à être transmise au préfet pour le contrôle de légalité.

### VI. ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE

#### A. LE PROBLÈME DES ALLERGIES

Une commune peut légalement limiter l'accès des enfants souffrant d'allergies alimentaires aux services de restauration scolaire. Sur un plan strictement juridique, il n'existe pas de droit à l'accueil de ces enfants (circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments et circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période).

La nouvelle réglementation vise toutefois à favoriser cet accueil afin de permettre aux enfants de suivre leur scolarité tout en bénéficiant d'un régime alimentaire adapté et sécurisé.

Dans cette perspective, la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 prévoit que l'accueil de ces élèves se réalise dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce Projet permet d'accueillir l'élève :

- Soit en lui fournissant des repas adaptés à son régime particulier
- Soit en acceptant que l'enfant consomme un

repas fourni par les parents dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation.

Lors de la rédaction du protocole d'accueil, l'accent est mis sur le fait que la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas.

Toutefois on note un infléchissement sensible du Ministère de l'éducation qui dans une circulaire du 2 mai 2007, NOR INT/B/07/00056C, considère que le refus opposé par l'autorité d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire au sein des services publics dont elle a la charge, peut être constitutif d'une entrave au principe d'égalité.

#### B. LES INTERDITS ALIMENTAIRES RELIGIEUX

La question se pose pour les enfants élevés dans les traditions musulmane ou juive. Chaque commune arrête sa propre ligne de conduite.

- Soit elle considère que sa mission de base est d'assurer un repas complet à tous et elle met en œuvre la possibilité d'un repas de substitution pour ces enfants.
- Soit elle privilégie le principe de laïcité, en considérant qu'elle n'a pas à connaître la confession des enfants.

#### C. ACCUEIL DES ÉLÈVES ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Il appartient au conseil municipal d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire bénéficier les élèves des écoles privées du premier degré situées sur son territoire, et ce dans les conditions tarifaires qu'il estime les plus appropriées.

### VII. LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

La surveillance des enfants le temps du repas ne peut être déléguée à une personne privée, comme nous l'avons déjà envisagé, toutefois lorsqu'il s'agit de la surveillance des enfants dans le cadre de la garderie périscolaire, la commune peut déléguer un

tel service à une association notamment et solliciter une participation financière des parents (CE, 6 mai 1996, Madame Gilama). Ce service est considéré comme un service public facultatif dont la charge n'incombe pas aux communes en application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.

#### A. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

##### 1) Le nombre de surveillants

Que ce soit pour la garderie périscolaire ou la restauration scolaire, aucun texte ne fixe le rapport entre le nombre d'enfants et le nombre de surveillants nécessaires.

La circulaire n° 79 PME du 8 octobre 1979 relative aux garderies périscolaires précise simplement que le personnel doit être suffisant pour que la sécurité et les conditions d'accueil des enfants soient satisfaisantes.

En l'absence de normes précises, on peut s'inspirer de la réglementation relative aux centres de loisirs sans hébergement (arrêté du 20 mars 1984) qui prévoit :

- **1 surveillant pour 12 enfants de plus de 7 ans,**
- **1 surveillant pour 8 enfants de moins de 7 ans.**

##### 2. La qualification du personnel

Aucun texte ne prévoit de qualification particulière pour la surveillance des enfants à la cantine scolaire. Il appartient à la commune d'apprécier les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous. Ainsi, il peut être envisagé au minimum une qualification de secourisme pour ces surveillants.

Par ailleurs, les codes de la santé publique (article R 180-14) et de l'action sociale (articles L 321-1 et L 312-2) posent une exigence de probité pour le personnel qui intervient auprès des mineurs. Ainsi une personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne peut être comme personnel d'une structure accueillant des enfants.

Enfin, toute structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans est subordonnée aux obligations de l'article L 2324-1 du code de la santé publique :

# Dossier du mois

autorisation ou avis du président du conseil général, ou autorisation du préfet après avis du médecin responsable de la PMI (selon la nature du gestionnaire).

## B. LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La responsabilité de la commune, suite à un préjudice subi par un élève ou un tiers, obéit aux règles de droit commun de la responsabilité des personnes publiques. Elle est appréciée au cas par cas par les tribunaux. Un nombre insuffisant de surveillants peut engager la responsabilité de la commune ainsi que la méconnaissance de geste de secourisme élémentaire <sup>(1)</sup>.

Certaines conditions doivent être réunies pour que la responsabilité de la commune soit engagée :

- **Un préjudice avéré, certain et mesurable ;**
- **Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.**
- **Une faute incombant aux personnels assurant le service de restauration :** défaut de surveillance du fait d'un manque de personnel, ou d'une faute personnelle d'un agent, etc.

Dans le cas de gestion externe, si le préjudice résulte du fait des agissements des prestataires de service, c'est la responsabilité de ce dernier qui est engagée au principal. Toutefois, si celui-ci s'avère être insolvable, c'est la commune qui endosse la responsabilité. (Exemple : une intoxication alimentaire provoquée par le non respect des règles d'hygiène par le personnel du prestataire).

La commune reste responsable, même lorsqu'elle confie la surveillance des élèves aux surveillants ou aux directeurs d'école <sup>(2)</sup>.

Enfin la responsabilité de la commune est engagée en cas de dommage du fait d'un ouvrage public, notamment en cas de mauvais entretien de ce dernier.

## VIII. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'obligation de sécurité pour les aliments offerts à la consommation humaine, sous quelle que forme que ce soit, est un des fondements du droit alimentaire. Afin d'assurer la meilleure sécurité aux enfants fréquentant les restaurants scolaires, il est impératif d'exiger toutes les garanties d'origine et de traçabilité des éléments servis.

## A. LES CAHIERS DES CHARGES ET CONTRÔLES

Les cahiers des charges de marchés de denrées alimentaires servis dans les restaurants scolaires doivent comporter toutes les indications à cet effet.

Les services vétérinaires départementaux veillent notamment au respect des dispositions relatives aux conditions d'hygiène applicables en restauration scolaire, et la Direction Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vérifient plus particulièrement la qualité des aliments et le respect par les fournisseurs, des cahiers des charges établis par les acheteurs.

<sup>(1)</sup> CAA Lyon, 25 mai 1989, Commune de Jonquières

<sup>(2)</sup> C. Cass, 12 décembre 1994.

## B. LES PERSONNELS

### 1) La formation

La formation continue des personnels de restauration est désormais une obligation. Chaque établissement a l'obligation d'élaborer annuellement un plan de formation global du personnel de restauration, notamment en matière d'hygiène alimentaire (Arrêté du 29 septembre 1997). Ces actions de formation sont inscrites au plan académique de formation.

### 2. Le suivi médical des personnels manipulant des denrées alimentaires

Ce suivi médical vise à protéger d'une part, la santé du salarié et d'autre part, celle des enfants.

La surveillance des personnels, la reconnaissance de l'aptitude ou de l'inaptitude à un poste de travail relève du médecin du travail ou du médecin de prévention ou à défaut par tout autre médecin.

Ce suivi médical consiste :

- A l'entrée dans la profession, ou après une interruption de travail de plus de six mois, un examen clinique complet, des examens complémentaires et vérifications de vaccinations ;
- Annuellement, lors d'un examen clinique, ou si le personnel revient d'un congé maladie ayant pour origine une affection bactérienne ou parasitaire particulière.

Pour les établissements du premier degré, l'obligation de faire assurer ce suivi médical incombe à la municipalité.

## C. LES TOXI-INFECTIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES (TIAC)

Les toxi-infections alimentaires collectives sont des maladies à déclarations obligatoires, en application de l'article 3113-1 du code de santé publique.

Un foyer de TIAC est défini par l'apparition d'au moins deux cas groupés d'une symptomatologie similaire, généralement digestive, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire. Dans tous les cas d'accident collectif, dont on ne peut pas écarter l'origine alimentaire, doivent être informés dans les plus brefs délais (téléphone, télécopie, courriel) :

- Le médecin de la DDASS
- Le directeur des services vétérinaires
- Le médecin de la santé publique
- Le médecin responsable départemental de l'inspection académique
- Le médecin conseiller technique auprès du recteur de l'académie
- Le directeur du bureau municipal d'hygiène
- L'inspecteur d'académie

Tous les repas témoins disponibles, tous les restes des denrées servies aux enfants ainsi que les matières premières correspondantes doivent être consignés sur place, entre 0° et 3°, aux fins d'analyses et investigations.

# Forum En bref . . .

## COURNIOU LES GROTTES

### Réveillon de la Saint Sylvestre

- Spectacle « Les Folies Bergères »
- Dîner ( vins compris)
- Disco Mobile

*60 euros par adulte  
20 euros par enfant*

*Inscription avant le 10/12/09*

Contact :  
Mairie - Secrétariat  
Tél : 04 67 97 03 85

## Recrutement

Sophie Van Migom, a intégré le CFMEL le 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour être votre interlocutrice en matière de conseil juridique et d'assistance à la rédaction de mémoires dans le cadre des contentieux.

Juriste de formation, elle vient du Conseil général de l'Hérault où elle occupait le poste de chef de service prévention contentieux, après un passage à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour la gestion du contentieux.

Nous sommes heureux de l'accueillir au CFMEL.

## Fiscalité

Un arrêt du conseil d'Etat du 31 août 2009, a eu l'occasion de préciser l'application du code général des impôts en matière d'établissement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et notamment de rappeler qu'en vertu de l'article 1639A bis, pour être applicables l'année suivante, les délibérations accordant une exonération de la TEOM, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Le juge administratif qualifie ces délibérations de décisions individuelles et affirme que si elles sont prises après le 1<sup>er</sup> juillet mais prévoient qu'elles sont applicables l'année suivante, elles ne peuvent être regardées comme créant des droits au profit des bénéficiaires de l'exonération qu'elles mentionnent.

Conseil d'Etat n°300483, 31 août 2009 SA LE SIGMA C/ Commune de la Garenne-Colombes.

# Jurisprudences

## CONTENTIEUX

**Conseil d'État N° 295653**

**Publié au recueil Lebon**

**Section du Contentieux**

**Lecture du vendredi 17 juillet 2009**

Considérant que la VILLE DE BREST recherche la responsabilité de l'État en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la durée, selon elle excessive, de jugement, par le tribunal administratif de Rennes, la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'Etat, du litige résultant de demandes formées par les sociétés Entreprise Morillon Corvol Courbot (EMCC), MARC et Commercial Union IARD tendant au règlement de travaux supplémentaires effectués dans le cadre de l'exécution d'un marché public de travaux ;

Sur la responsabilité :

(...)

Considérant, d'une part, que la procédure juridictionnelle qui s'est ouverte à la demande des entreprises le 5 juin 1989 par la saisine du juge des référés afin d'obtenir la désignation d'un expert et qui s'est achevée par la remise du rapport de ce dernier le 5 août 1991, a présenté, dans les circonstances de l'espèce, un caractère autonome par rapport à celle ayant ultérieurement porté sur le règlement des travaux supplémentaires qui se sont achevés le 31 octobre 1991 ; que si, d'autre part, lorsque des dispositions applicables à la matière faisant l'objet d'un litige organisent une procédure préalable obligatoire à la saisine du juge, la durée globale de jugement doit s'apprécier, en principe, en décomptant cette phase préalable, la procédure d'établissement du décompte des travaux organisée par le cahier des clauses administratives générales auquel s'est référé le marché en cause ne présente pas le caractère d'un recours administratif préalable, qu'il résulte de ce qui précède que la période antérieure au 22 février 1993 ne saurait ouvrir droit à indemnité à la VILLE DE BREST ; que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la complexité particulière de l'affaire, le délai qui s'est ensuite écoulé jusqu'à la date du 29 septembre 2004 à laquelle a été notifiée la décision du Conseil d'Etat, qui a été de onze ans et sept mois, doit être regardé comme ayant dépassé de trois ans le délai dans lequel le litige aurait dû raisonnablement être jugé ; que la VILLE DE BREST est, dès lors, fondée à demander la réparation des préjudices que ce dépassement lui a causés ;

Sur les préjudices :

Considérant, en premier lieu, que la VILLE DE BREST a bénéficié de l'avantage que constitue le fait d'avoir gardé jusqu'à la date de la décision du Conseil d'Etat la disposition des sommes dont elle était redevable et que cette décision l'a condamnée à verser -, que, toutefois, le retard de trois ans imputable à la juridiction administrative lui a causé, compte tenu de l'existence d'un différentiel entre les taux des intérêts moratoires qu'elle a été condamnée à verser par la décision du Conseil d'Etat du 26 mars 2004 et le taux légal des intérêts et des conséquences qui ont pu

en résulter sur ses modes de financement, un préjudice financier, dont, eu égard aux obligations qui incombent normalement au débiteur, il sera fait une juste appréciation en le fixant à 50 000 euros -,

Considérant, en deuxième lieu, que si la durée excessive d'une procédure résultant du dépassement du délai raisonnable pour juger une affaire est présumée causer par elle-même un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès, il résulte des circonstances particulières de l'espèce qu'en raison tant de la nature du litige en cause et des sommes en jeu, dont la ville a eu la disposition jusqu'à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat, que de la qualité de la requérante, que l'existence d'un tel préjudice n'est pas établi,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à la VILLE DE BREST une somme de 50 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 4 000 euros à la VILLE DE BREST au titre des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE BREST et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

# Questions



## MONUMENTS HISTORIQUES

### Mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite de l'Etat au profit des communes propriétaires de monuments historiques, sous conditions de ressources et de complexité de l'opération

**JO Assemblée nationale  
du 25/08/2009 p. 8232**

Le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques a été publié au Journal officiel le 23 juin dernier.

Ce décret prévoit plusieurs solutions pour aider l'ensemble des propriétaires de monuments historiques, et tout particulièrement les communes, à faire face à leurs obligations.

Notamment, il est d'abord proposé aux propriétaires, publics ou privés, de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Etat à titre gratuit, exercée sous forme de conduite d'opération totale ou partielle, sous certaines conditions de ressources, d'une part, et de complexité d'opération, d'autre part. Dans l'hypothèse où ces critères ne seraient pas remplis, il est proposé une assistance à maîtrise d'ouvrage à titre onéreux si la carence de l'offre publique ou privée est établie. Il appartiendra au préfet de région d'examiner chaque situation concrète. Un contrat définira les modalités de la mission et son contenu.

Le décret prévoit par ailleurs la possibilité de faire bénéficier les propriétaires d'une avance financière, qui sera versée lors

du commencement de chaque tranche de travaux de restauration dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance pourra atteindre 50 % du montant prévisionnel de la subvention si l'urgence des travaux est avérée. De même, les opérations financées par l'Etat dans le cadre du plan de relance pourront obtenir une avance de 50 % au commencement des travaux.



## ACTES ADMINISTRATIFS

### Précisions relatives à l'application de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000

**JO Assemblée nationale  
du 25 août 2009 p. 8295**

L'article 4 alinéa 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que toute décision émanant d'une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Cette règle est de portée générale, puisqu'elle s'applique aux actes des autorités de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes privés chargés d'un service public administratif.

Le Conseil d'État a jugé à cet égard qu'une décision administrative encourt l'illégalité si elle ne comporte aucun élément de nature à identifier précisément son auteur (CE 11 mars 2009, n° 307656, commune d'Auvers-sur-Oise).

Toutefois, la règle énoncée par l'article

4 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas aux relations entre des personnes publiques et en conséquence, la jurisprudence a admis que le défaut de mention des noms, prénoms, qualités et signatures de l'ordonnateur et du comptable sur des titres de recettes émis par un établissement public à l'encontre d'une commune n'entache ces titres exécutoires d'aucune illégalité (TA Montpellier 10 février 2009, n° 0704049, commune de Saint-Nazaire d'Aude).

En tout état de cause, les exigences de la loi du 12 avril 2000 ne concernent que les décisions faisant grief, c'est-à-dire modifiant l'ordonnancement juridique. De simples échanges de correspondance, a fortiori entre collectivités publiques, échappent aux obligations résultant de l'article 4 alinéa 2 de la loi du 12 avril 2000.



## EDUCATION / ECOLES

### Proposition de loi visant à assouplir l'obligation de contribution des communes au financement du coût d'un élève scolarisé hors de son territoire

**JO Assemblée Nationale  
du 01/09/2009 p. 8395**

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales a été adopté pour corriger une disparité de traitement entre les écoles publiques et les écoles privées concernant le financement, par les communes de résidence, des élèves scolarisés à l'extérieur du territoire de leur commune.

# Réponses

L'article 89 ne modifie donc pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des relations financières entre communes. Ces dispositions sont conformes au principe contenu dans l'article L. 442-5 du code de l'éducation, selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant du forfait communal est déterminé par parité avec le coût consacré par la commune au fonctionnement de ses écoles publiques.

La mise en oeuvre de ces dispositions a rencontré des difficultés qui ont donné lieu à un compromis acté dans l'accord du 16 mai 2006 entre le secrétariat général de l'enseignement catholique, l'Association des maires de France et le ministère de l'intérieur, puis repris dans la circulaire n° 07-142 du 27 août 2007.

Afin d'inscrire dans la loi les termes du compromis, et d'éviter ainsi toute contestation contentieuse à son sujet, une proposition de loi sénatoriale équilibrée a été adoptée le 10 décembre 2008 et transmise à l'Assemblée nationale -, elle abroge l'actuel article 89 et prévoit que la commune de résidence ne sera obligée de contribuer au financement du coût d'un élève scolarisé dans une école privée hors de son territoire que dans le cas où la loi prévoit que cette même dépense est également obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école publique d'une commune d'accueil.

Ainsi, la proposition de loi prévoit que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou le groupement pédagogique intercommunal auquel elle

participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées soit aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants, soit à l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, soit à des raisons médicales. La discussion sur cette proposition de loi devrait prochainement se poursuivre devant l'Assemblée nationale.

# Textes officiels

## ETAT CIVIL

DGCL/DACS/DHOS/DGS DU 19 JUIN 2009 RELATIVE À L'ENREGISTREMENT À L'ÉTAT CIVIL DES ENFANTS DÉCÉDÉS AVANT LA DÉCLARATION DE NAISSANCE ET DE CEUX POUVANT DONNER LIEU À UN ACTE D'ENFANT SANS VIE, À LA DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE, À LA PRISE EN CHARGE DES CORPS DES ENFANTS DÉCÉDÉS, DES ENFANTS SANS VIE ET DES FOETUS.

*CIRCULAIRE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
NOR:IOCB0914736C*

## FINANCES

DÉCRET N°2009-1086 DU 2 SEPTEMBRE 2009 TENDANT À ASSURER L'EFFET UTILE DES DIRECTIVES 89/665/CEE ET 92/13/CEE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

*4 SEPT 09 - JO*

DÉCRET N° 2009- 1035 DU 26 AOÛT 2009 RELATIF AUX DISPOSITIONS DU CGCT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF SUR LE PRODUIT DES JEUX DANS LES CASINOS

*28 août 2009 - JO*

CIRCULAIRE N° IOC/B/09/16673/C RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2009 POUR APPLICATION DIFFÉRÉE.

*sur le site CFMEL.fr*

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DÉCRET N°2009-987 DU 20 AOÛT 2009 RELATIF AU SEUIL AU-DELÀ DUQUEL LES CONTRATS DE PARTENARIAT PASSÉS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PEUVENT NE PAS ÊTRE FINANCÉS MAJORITAIREMENT PAR LE TITULAIRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

*22 août 2009 - JO*

CIRCULAIRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2009-122 DU 4 FÉVRIER 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 INSTITUANT UNE GARANTIE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI N°2009-179 DU 17 FÉVRIER 2009 POUR L'ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENTS PUBLIC ET PRIVÉS, DANS CES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE PARTENARIAT.

## MARCHÉS CONTRATS

CIRCULAIRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2009-122 DU 4 FÉVRIER 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 INSTITUANT UNE GARANTIE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI N° 2009-179 DU 17 FÉVRIER 2009 POUR L'ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS, DANS SES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

## CONTRATS

LE DÉCRET N° 2009-987 DU 20 AOÛT 2009 RELATIF AU SEUIL AU- DELÀ DUQUEL LES CONTRATS DE PARTENARIAT PASSÉS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PEUVENT NE PAS ÊTRE FINANCÉS MAJORITAIREMENT PAR LE TITULAIRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT.

JO 22 AOÛT 2009

*22 août 2009 - JO*

## ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2009 RELATIF AUX MESURES DE PRÉVENTION OU DE LIMITATION DES INTRODUCTIONS DE POLLUANTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

*21 août 2009 - JO*

LOI N°2009-967 DU 3 AOÛT 2009 DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

*5 août 2009 - JO*

## EAU

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITÉS DE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2009 RELATIF AUX MESURES DE PRÉVENTION OU DE LIMITATION DES INTRODUCTIONS DE POLLUANTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

*21 Août 2009 - JO*

## FONCTION PUBLIQUE

LOI N°2009-972 DU 3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA MOBILITÉ ET AU PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

*6 août 2009 - JO*

## ELECTION

ORDONNANCE 2009-935 DU 9 JUILLET 2009 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

*31 juillet 2009 - JO*

## SANTE

CIRCULAIRE N° 2009-111 DU 25-8-2009 RELATIVE À L'IMPACT SUR LE MILIEU SCOLAIRE ET CONDUITE À TENIR

MEN - DGESCO

*Bulletin officiel n°31 du 27 août 2009*

*22 août 2009 JO Texte 24 sur 118*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :

*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.*

Secrétaire de rédaction : *Audrey HERY*

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception & Réalisation :  
*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*